



# Assemblée générale

Soixante-treizième session

**96<sup>e</sup>** séance plénière

Vendredi 28 juin 2019, à 15 heures  
New York

Documents officiels

Présidente : M<sup>me</sup> Espinosa Garcés. . . . . (Équateur)

*En l'absence de la Présidente, M. Beleffi (Saint-Marin), Vice-Président, assume la présidence.*

La séance est ouverte à 15 h 5.

## Point 168 de l'ordre du jour (suite)

### La responsabilité de protéger et la prévention du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité

#### Rapport du Secrétaire général (A/73/898)

**M. Moussa** (Égypte) (*parle en arabe*) : Je voudrais tout d'abord remercier la Présidente pour la manière avisée avec laquelle elle a organisé la présente séance. Ma délégation prend note du rapport du Secrétaire général, intitulé « Responsabilité de protéger : enseignements tirés de l'expérience en matière de prévention » (A/73/898).

L'histoire contemporaine nous a appris de dures leçons sur les tragédies humanitaires qui pourraient résulter de la propagande haineuse, du racisme et du fascisme qui conduisent à la déshumanisation d'autrui, à la discrimination contre autrui, aux violations des droits d'autrui et même aux atteintes au droit à la vie. Historiquement, de telles pratiques ont toujours conduit à des génocides, des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et des massacres sous toutes leurs formes et dans toutes sortes de contextes - religieux, ethniques ou raciaux.

À cet égard, l'Égypte renouvelle son appui au contenu du Document final du Sommet mondial de 2005,

dans lequel chaque État s'engage à protéger sa population du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité. Nous pensons que cela est approprié pour faire face aux atrocités internationales graves qui découlent de la haine au sein des États et qui s'aggravent et se transforment en crimes réels à un moment où la communauté internationale et l'Organisation des Nations Unies n'assument plus vraiment leurs responsabilités en vertu de la Charte des Nations Unies.

Ma délégation estime que le meilleur moyen de traiter cette question épineuse est de concentrer les efforts sur la réduction des véritables lacunes qui ont été révélées par les tragédies de l'histoire. Dans le même temps, nous ne devons pas gaspiller nos efforts en essayant de développer le concept de la responsabilité de protéger d'une manière qui va à l'encontre du consensus international actuel. Cela pourrait menacer la souveraineté des États et les principes du droit international, en particulier l'égalité souveraine des États et l'interdiction de toute ingérence dans leurs affaires intérieures. Une telle approche expansionniste est pour nous une source de préoccupation. Elle sape le consensus international à la base même du concept. Cela conduit également à des efforts non ciblés et à politiser la question tout en freinant la participation de l'ONU à la lutte contre ces atrocités. Cela ne peut qu'entraîner des milliers de victimes supplémentaires, comme l'histoire nous l'a bien enseigné.

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et la traduction des autres déclarations. Les rectifications éventuelles ne doivent porter que sur le texte original des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau U-0506 (verbatimrecords@un.org). Les procès-verbaux rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents de l'Organisation des Nations Unies (<http://documents.un.org>).

19-20229(F)



Document adapté

Merci de recycler



À cet égard, nous soulignons une fois de plus le fait que le concept de responsabilité de protéger est tout à fait clair dans la Charte des Nations Unies et les mécanismes de cette organisation internationale. Il n'est donc pas nécessaire de réinventer la roue, si je puis dire, ni d'élargir l'interprétation de ce concept. Tout ce dont nous avons besoin, c'est de la volonté politique nationale des États et de la volonté collective de l'ensemble de la communauté internationale et de l'ONU, telles qu'elles sont énoncées dans le Document final du Sommet mondial de 2005. La responsabilité de protéger les populations contre les atrocités incombe fondamentalement aux États Membres. Les efforts nationaux et internationaux visant à empêcher les atrocités doivent mettre l'accent sur le renforcement des capacités nationales à prévenir ces crimes, notamment en aidant les juridictions nationales en cas de conflit et dans les situations consécutives d'après-conflit. Nous devons respecter la hiérarchie de la mise en œuvre des trois piliers principaux relatifs à la responsabilité de protéger, où le travail collectif est la solution de dernier recours, conformément à la Charte des Nations Unies.

Nous voudrions interroger les États qui ont inscrit cette question à l'ordre du jour de la soixante-douzième session de l'Assemblée générale sur le fait qu'elle figure toujours à l'ordre du jour de la présente session alors qu'il était entendu à l'époque qu'elle ne serait pas inscrite à l'ordre du jour des sessions futures. À la précédente session, ma délégation, appuyée par de nombreuses autres, avait souligné que cette question ne devait pas être inscrite à l'ordre du jour de la présente session tant qu'un accord n'aurait pas été trouvé sur une compréhension claire et concertée du concept de responsabilité de protéger.

Si nous nous félicitons de la poursuite des consultations à cet égard, nous pensons que le maintien de cette question à l'ordre du jour, à l'encontre de l'accord qui prévaut et en l'absence d'autres faits nouveaux, ne ferait qu'affaiblir le consensus international. En outre, cela se traduirait par une attention insuffisante accordée aux obstacles réels à la lutte contre ces atrocités et leurs causes, que ce soit au niveau national ou international.

Je voudrais mentionner l'escalade de la xénophobie, des discours de haine à l'encontre des immigrants et, en particulier, de l'islamophobie, qui, dans certains pays, a conduit à un certain nombre d'actes terroristes visant des groupes particuliers de civils dont le seul crime est d'être l'autre. D'une certaine manière, cela correspond à toutes les formes de nettoyage ethnique.

Nous appelons tous les États à prendre les mesures appropriées pour empêcher la perpétration de telles atrocités à l'avenir.

L'expérience nous enseigne que, grâce à une bonne préparation et à un véritable désir de parvenir à un réel consensus, nous pouvons renforcer le système des Nations Unies pour défendre les citoyens de tous les groupes. L'un des exemples les plus importants à cet égard est peut-être la résolution 2286 (2016) du Conseil de sécurité sur la protection des travailleurs sanitaires et des établissements de santé en période de conflit armé, que l'Égypte, de concert avec un certain nombre d'États, a rédigée pendant sa présidence du Conseil en 2016. Nous pensons que c'est le meilleur moyen de traiter la question de la responsabilité de protéger.

**Mme Yáñez Loza** (Équateur) (*parle en espagnol*) : J'apprécie la tenue de cette séance plénière sur une question qui revêt une grande importance et appelle une réflexion sérieuse et approfondie de la part de l'Assemblée générale. Je voudrais également exprimer ma gratitude, par l'intermédiaire de la Présidente, au Secrétaire général pour son rapport sur la responsabilité de protéger (A/73/898), qui met l'accent sur les enseignements tirés en matière de prévention.

L'État équatorien estime que la responsabilité de protéger est une question qui ne peut être prise à la légère car, bien que le concept repose sur un fondement humanitaire, il est également vrai qu'il doit être mis en œuvre en fonction de principes qui ne portent pas atteinte aux garanties fournies aux États et à leur souveraineté.

En 2005, l'Équateur a appuyé l'adoption de la résolution 60/1, qui a entériné par consensus le Document final du Sommet mondial de 2005 établissant clairement les piliers qui devaient sous-tendre la notion de responsabilité de protéger. Le premier pilier est la reconnaissance du fait que c'est à l'État que revient avant tout le rôle de protéger sa population du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité. Le deuxième pilier met l'accent sur le rôle que doit jouer la communauté internationale par le biais de la coopération et de la fourniture d'une assistance pour permettre aux États de renforcer les capacités locales qui leur donneront les moyens de s'acquitter de leurs responsabilités. Le troisième pilier est celui qui autorise la communauté internationale à prendre des mesures collectives, conformément aux normes et procédures énoncées dans la Charte des Nations Unies, autrement dit par l'intermédiaire du Conseil de sécurité, sur la base des Chapitres VI et VII de la Charte.

La Constitution de la République de l'Équateur fait de la nécessité de garantir le plein respect des droits de l'homme et de l'obligation qui incombe aux États de lutter pour leur réalisation un principe fondamental de la coexistence. C'est pourquoi nous considérons que les trois piliers doivent être mis en œuvre en stricte conformité avec la politique nationale et dans l'ordre chronologique, la priorité devant toujours revenir aux deux premiers piliers, étant entendu que le troisième, et tout recours éventuel à la force, ne doit intervenir qu'à titre exceptionnel et en dernier ressort.

L'Équateur a adopté des mécanismes pour prévenir les atrocités criminelles. Ce faisant, il a inscrit dans sa Constitution de 2008 et dans sa législation nationale l'absence de prescription pour la poursuite et la répression des crimes de génocide, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre, des disparitions forcées de personnes et des crimes d'agression. Dans notre pays, aucun de ces cas ne peut bénéficier d'une amnistie. C'est avec le même engagement que le Gouvernement équatorien a signé le code de conduite pour que le Conseil de sécurité puisse intervenir en cas de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre.

Par ailleurs, nous convenons avec le Secrétaire général que la responsabilité de protéger est un principe universel. C'est la raison pour laquelle nous avons appuyé chaque initiative régionale et sous-régionale qui encourage les gouvernements à assumer leurs responsabilités découlant des traités internationaux pertinents et à identifier et traiter les points de friction dans leurs sociétés avant qu'ils ne conduisent à des situations de violence ou d'atrocités.

Nous prenons bonne note de l'équilibre trouvé dans le rapport sur l'importance d'examiner les pratiques que j'ai mentionnées, dont les enseignements visent à renforcer les mesures et initiatives de prévention, notamment le rôle joué par les États et la communauté internationale à cet égard.

Nous réaffirmons que seule l'Assemblée générale a la capacité juridique et l'autorité requise pour définir plus avant la responsabilité de protéger et, notamment, poser les dimensions conceptuelles, institutionnelles et politiques de sa mise en œuvre effective. La responsabilité de protéger est un concept qui nécessite encore d'être examiné et discuté de façon plus approfondie par les États Membres. C'est pourquoi l'Équateur a voté l'année dernière pour l'inscription de cette question à l'ordre du jour de la présente session de l'Assemblée générale, en vue de progresser, de manière constructive, transparente

et sans politisation du dialogue, vers un accord qui garantira, comme objectif ultime, la protection des civils partout où des atrocités criminelles sont commises.

L'Équateur souligne que la prévention des conflits par le règlement pacifique des différends est le meilleur moyen d'empêcher que des atrocités criminelles ne soient commises. La meilleure façon de prévenir les conflits et la méthode la plus rapide pour renforcer les capacités nationales est de renforcer la confiance, que ce soit la confiance dans la législation et le droit international public ou la confiance dans la surveillance, le respect et la responsabilité des institutions créées à cette fin.

S'agissant de l'application du principe de responsabilité, nous tenons à souligner le rôle joué par la Cour pénale internationale dans le maintien de la paix et la justice au niveau international, dans la défense de l'état de droit, et en tant qu'élément essentiel pour prévenir les conflits et faire en sorte que les victimes des crimes les plus graves obtiennent réparations. Nous pensons également que les nombreuses initiatives et les nombreux engagements découlant de ce forum, tels que la récente Stratégie et le Plan d'action des Nations Unies pour la lutte contre les discours de haine et la lutte contre la violence et la violence sexuelle, ainsi que la recherche des causes profondes des conflits, devraient être regroupés en tant que mécanismes importants pour compléter la responsabilité de protéger.

Enfin, nous réaffirmons notre confiance dans le rôle des organisations régionales et sous-régionales en matière de prévention des conflits et des atrocités criminelles. Nous attachons une grande importance aux mécanismes d'alerte rapide pour éviter la détérioration de la situation d'un pays et éviter l'éclatement de crises et de violences contre la population civile, dont les éléments les plus vulnérables sont généralement les plus touchés.

**M. Horna** (Pérou) (*parle en espagnol*) : Nous nous félicitons de l'organisation de ce débat sur la responsabilité de protéger, qui a pour thème central les enseignements tirés en matière de prévention. À cet égard, nous apprécions le rapport du Secrétaire général y relatif (A/73/898).

Le Pérou, membre actuel du Conseil de sécurité et du Conseil des droits de l'homme, appuie la consolidation du principe de la responsabilité de protéger. En réaffirmant que la responsabilité incombe au premier chef aux États, nous considérons ce débat formel

comme un pas vers le consensus, tout en reconnaissant qu'un tel principe ne vise pas à saper la souveraineté des États, mais plutôt à la renforcer. Cela signifie que, lorsque les autorités nationales ne protègent pas leurs populations, la communauté internationale a la responsabilité, en vertu de la Charte des Nations Unies, de prendre des mesures pour protéger les personnes les plus vulnérables..

Le Pérou est déterminé à faire appliquer pleinement le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme. Nous sommes parties aux instruments fondamentaux dans ces deux domaines et nos autorités veillent à leur bonne mise en œuvre, notamment par la formation continue de nos forces armées. Nous avons également adopté plusieurs initiatives pour garantir la bonne conduite des contingents péruviens déployés dans les opérations de maintien de la paix. Toutefois, nous tenons à exprimer notre profond regret et notre préoccupation face à l'impunité avec laquelle le droit international humanitaire est bafoué à travers le monde aujourd'hui, dans de nombreux cas, sans que le Conseil de sécurité soit à la hauteur du rôle qu'il est appelé à jouer.

C'est pourquoi nous soulignons que les membres du Conseil de sécurité et de la communauté internationale organisée ont l'obligation d'agir avec unité pour mettre fin aux souffrances qui, pour diverses raisons, touchent des millions de personnes dans différentes régions du monde. À cet égard, nous soulignons que 119 États, dont le Pérou, ont signé un code de conduite qui nous engage à agir de manière rapide et décisive pour prévenir les infractions les plus graves et y mettre fin. Le Pérou appuie également l'initiative franco-mexicaine sur la limitation du droit de veto en cas d'atrocités criminelles. Nous prenons également bonne note des recommandations figurant dans le rapport du Secrétaire général et proposons de faire de la diversité une force et non une faiblesse afin de garantir l'accès à la justice, de défendre l'état de droit et de consolider les garanties de non-répétition.

Nous insistons sur le fait que la prévention est le moyen de protection le plus efficace. À cet égard, nous tenons à souligner qu'il importe de considérer la paix durable comme un objectif permanent axé sur les êtres humains et les institutions. Cela constitue, avec le plein respect des libertés fondamentales, le fondement de l'édification de sociétés pacifiques et inclusives, exemptes d'impunité. Nous devons donc promouvoir des mécanismes de responsabilité appropriés. En

plus d'appuyer les travaux de la Cour pénale internationale, nous exprimons notre appui à toutes les initiatives visant à faire en sorte que les auteurs d'atrocités soient tenus responsables des crimes commis. C'est pourquoi nous nous félicitons des progrès réalisés en ce qui concerne le Mécanisme international, impartial et indépendant pour les poursuites des criminels en Syrie; l'Équipe d'enquêteurs chargée de concourir à amener Daech/État islamique d'Iraq et du Levant à répondre de ses crimes; et le mécanisme de reddition de comptes au Myanmar.

Pour terminer, nous réaffirmons l'attachement du Pérou à la responsabilité de protéger, et exprimons notre gratitude aux Conseillers spéciaux du Secrétaire général pour leur travail.

**M<sup>me</sup> French** (États-Unis d'Amérique) (*parle en anglais*) : Les États-Unis sont heureux de participer à ce débat sur la responsabilité de protéger.

Nous continuons d'appuyer le Document final du Sommet mondial de 2005 et estimons que c'est à chaque État qu'il incombe de protéger ses populations du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité. Nous saluons le travail accompli par la Conseillère spéciale du Secrétaire général pour la responsabilité de protéger, M<sup>me</sup> Karen Smith, et encourageons l'Assemblée générale à étudier la possibilité de faire de ce débat un point de l'ordre du jour annuel. Nous recommandons que le Secrétaire général examine de plus près les incidences des violations des droits de l'homme et des atteintes à ces droits, y compris la violence sexuelle, en tant que principaux indicateurs d'alerte rapide dans son rapport de 2020.

Les États-Unis reconnaissent qu'il y a des intérêts vitaux à protéger les populations contre les atrocités criminelles. Notre stratégie nationale de sécurité de décembre 2017 soulignait l'importance de traduire en justice les auteurs de génocide et d'atrocités criminelles. Le 14 janvier, la loi Elie Wiesel sur la prévention des génocides et des atrocités est entrée en vigueur, réaffirmant l'engagement des États-Unis à prévenir et à combattre les atrocités. Cette loi met l'accent sur l'importance d'une démarche coordonnée de l'ensemble des pouvoirs publics en vue de renforcer la capacité de nos gouvernements à prévoir, prévenir et combattre les atrocités criminelles.

À l'appui de l'alerte rapide et de la prévention, le Département d'État procède régulièrement à une analyse des risques d'atrocités dans le monde et à une analyse



approfondie axée sur les pays à haut risque qui sont susceptibles d'être victimes d'atrocités. Pour faire face aux risques d'atrocité, le Gouvernement des États-Unis recense les lacunes dans les activités diplomatiques et programmatiques existantes et formule des recommandations et des solutions politiques. Les États-Unis sont également engagés dans un travail de prévention. Au début du mois de juin, nous avons inauguré la stratégie des États-Unis sur les femmes et la paix et la sécurité, un cadre à l'échelle du Gouvernement qui définit l'engagement des États-Unis à promouvoir la participation effective des femmes dans les efforts déployés pour répondre aux conflits. Grâce à la participation significative des femmes aux efforts de médiation et au travail de prévention, nous pouvons éviter les atrocités avant qu'elles ne se produisent.

Les États-Unis continuent de jouer un rôle actif au sein du Réseau mondial des personnes référentes pour les questions relatives à la responsabilité de protéger et ont eu le plaisir de participer aux récentes réunions tenues à Bruxelles. Nous continuons de soutenir les meilleures pratiques en matière de prévention. Les États-Unis ont aussi été un ardent défenseur de l'initiative Les droits de l'homme avant tout depuis sa création. Cette initiative est un mécanisme de rassemblement utile pour assurer une approche globale de la prévention des violations des droits de l'homme et des atteintes à ces droits mobilisant l'ensemble du système des Nations Unies. Étant donné que les violations des droits de l'homme sont souvent un indicateur d'alerte rapide des atrocités criminelles, nous encourageons les États Membres à s'engager plus avant dans les travaux de la Troisième Commission. Les États Membres peuvent faire des déclarations sur les points de l'ordre du jour de la Troisième Commission au cours de dialogues interactifs avec les rapporteurs spéciaux, notamment le Rapporteur spécial pour la liberté d'expression et le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits de la personne.

Le Gouvernement des États-Unis appuie toute une série d'efforts visant à réduire, directement et indirectement, les risques d'atrocités criminelles. Il s'agit notamment de mettre en place et de former les communautés locales à l'utilisation des systèmes d'alerte rapide, d'appuyer la réforme du système de justice pénale et de documenter les violations des droits de l'homme dans le cadre des processus de justice et d'application du principe de responsabilité. Par exemple, nous avons examiné et documenté les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits contre les Rohingyas en 2017, d'une manière globale et rapide. Les données recueillies

renforcent les efforts actuels visant à faire en sorte que les responsables d'atrocités répondent de leurs actes et à contribuer à la justice pour les victimes.

Nous saluons les efforts déployés par le Secrétaire général pour assurer une meilleure coordination au sein du système des Nations Unies pour prévenir les atrocités, et nous sommes heureux d'appuyer ce débat officiel. À l'avenir, nous continuerons de chercher des occasions d'intégrer les efforts de prévention dans l'ensemble du système des Nations Unies.

**M. Koba** (Indonésie) (*parle en anglais*) : Tout d'abord, je voudrais faire référence au rapport de 2009 du Secrétaire général sur la question, qui affirme que :

« Il convient désormais non pas de réinterpréter ou de renégocier les conclusions du Sommet mondial, mais de trouver les moyens d'appliquer ses décisions d'une manière totalement fidèle et cohérente » (A/63/677, par. 2).

Pourtant, 10 ans exactement après ce rapport, cette affirmation est toujours valable. Ma délégation a participé à plusieurs débats sur ce sujet, que ce soit au titre de ce point de l'ordre du jour ou dans des contextes différents, dans l'enceinte de l'Organisation. Il existe encore une divergence de vues sur ce concept. Néanmoins, ma délégation est également consciente et reconnaissante des efforts déployés pour rendre ce concept opérationnel et atteindre les nobles objectifs et buts qu'il est censé servir. Inutile de dire qu'il existe également des points de vue très stricts sur la manière de définir une modalité claire et pratique pour ce concept et, en fait, sur la question de savoir s'il doit être inscrit à l'ordre du jour.

À cet égard, je voudrais rappeler notre position selon laquelle l'inscription de cette question à l'ordre du jour de la soixante-douzième session de l'Assemblée générale en tant que point ponctuel aurait été une option visant à enrichir les connaissances des États Membres de l'ONU sur le renforcement de la responsabilité principale des États. Ma délégation continuera donc d'insister pour que les délibérations sur cette question se fassent sur la base d'un consensus, afin que tout processus que nous choisissons de faire avancer bénéficie d'un appui et d'une appropriation collectifs, et non de l'imposition d'une minorité, voire de la majorité. J'aimerais faire à ce propos les observations suivantes.

Premièrement, des divergences de vue existent, notamment en ce qui concerne le troisième pilier, d'où la nécessité de faire preuve de prudence. Mais nous ne pouvons pas non plus nous satisfaire des résultats

obtenus en ce qui concerne le premier et le deuxième pilier. Le fait que de nombreuses régions du monde continuent d'être le théâtre d'atrocités et de conflits témoigne clairement d'une carence de la part des Nations Unies en matière de prévention et d'alerte rapide. La Charte des Nations Unies fournit les instruments nécessaires pour agir dans ce domaine, et il nous revient de les utiliser pleinement.

Deuxièmement, la mise en œuvre de cette notion doit se faire dans le droit fil des dispositions énoncées dans la Charte des Nations Unies, qui encouragent le recours à des moyens diplomatiques pacifiques et appropriés, ainsi que l'adoption de mesures non coercitives. La notion de responsabilité de protéger ne justifie pas une action unilatérale. Elle renforce la primauté du multilatéralisme, telle qu'elle est consacrée dans la Charte des Nations Unies, dans l'exercice de cette responsabilité.

Troisièmement, tout lien entre les violations des droits de l'homme et l'imminence présumée d'un génocide, de crimes de guerre, de nettoyage ethnique ou de crimes contre l'humanité doit être établi avec soin afin d'éviter que des critères ou des seuils larges ou intrusifs, pouvant induire en erreur, ne soient créés.

Il existe en effet des divergences de vue quant à la conceptualisation de cette notion et sa mise en œuvre. Sa politisation ne fera qu'accentuer cette divergence. Nous devrions, au contraire, axer nos efforts sur une coopération concrète afin de pouvoir renforcer les capacités dans l'échange de vues et tirer parti de nos expériences respectives. Ma délégation est prête à participer de manière constructive au débat consacré à la notion de responsabilité de protéger, l'objectif étant de parvenir à un consensus et de susciter l'engagement collectif de tous les États Membres.

**M. Cuellar Torres** (Colombie) (*parle en espagnol*) : La République de Colombie remercie le Secrétaire général de son rapport intitulé « Responsabilité de protéger : enseignements tirés de l'expérience en matière de prévention » (A/73/898). Le rapport évalue de manière appropriée les mesures que chaque État et la communauté internationale peuvent prendre pour s'acquitter de leurs responsabilités en matière de prévention, sur la base des meilleures pratiques en vigueur depuis l'adoption du Document final du Sommet mondial de 2005 sur la responsabilité de protéger. Les nombreuses propositions concrètes fondées sur les enseignements tirés de la dernière décennie constituent un appel à l'action pour prévenir les atrocités criminelles et autres phénomènes

très graves qui renforcent la notion de responsabilité de protéger.

La Colombie est pleinement consciente des conséquences de la violence. Il importe donc de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour éviter et prévenir les crimes les plus graves touchant l'ensemble de la communauté internationale. Le monde connaît les efforts que nous avons déployés - et que nous continuerons de déployer - pour promouvoir la paix non seulement en Colombie, mais aussi dans le monde entier.

La nécessité de renforcer l'état de droit et de faire en sorte que les auteurs d'atrocités criminelles commises dans le passé répondent de leurs actes est une garantie fondamentale pour éviter que de tels crimes ne se reproduisent. La Colombie en est bien consciente et, grâce à la mise en œuvre de l'Accord général pour la fin du conflit et la construction d'une paix stable et durable, signé en 2016, qui figure parmi les objectifs de notre politique en matière paix, nous avons mis en place une série de mécanismes dans le cadre d'un système global fondé sur la vérité, la justice, la réparation et la non-répétition, afin de garantir aux victimes la jouissance de leurs droits et le respect des engagements pris au titre du droit international, notamment des sanctions proportionnelles à la gravité des crimes commis.

En 2011, en tant que membre non permanent du Conseil de sécurité, la Colombie s'est prononcée en faveur de mesures destinées à protéger la population civile contre les attaques imminentes d'un gouvernement qui, par ses actes et déclarations, a montré qu'il n'était pas à la hauteur de la responsabilité internationale qui lui incombe de protéger son peuple. C'est pourquoi nous jugeons nécessaire que tous les États Membres s'acquittent des obligations qui leur incombent en vertu du droit international des droits de l'homme, du droit international humanitaire et du droit des réfugiés, tout en laissant la porte ouverte à ceux qui fuient un manque de protection et cherchent à satisfaire leurs besoins les plus fondamentaux.

Je rappelle à cet égard l'appui de la Colombie à la proposition de la Suisse visant à réformer le Statut de Rome afin d'ajouter l'utilisation de la famine contre une population à la liste des crimes de guerre dans les conflits armés non internationaux. Cette pratique illégale, immorale et criminelle qui, malheureusement, est encore utilisée dans différentes régions du monde, doit être combattue et éliminée partout où on y a recours.

Pour terminer, j'aimerais souligner deux points que mon pays juge tout aussi importants pour la prévention des atrocités.

D'une part, les objectifs du développement durable offrent la possibilité de bâtir un avenir plus durable et plus pacifique. Nous tenons à souligner l'importance particulière que revêt à cet égard l'objectif 16 de développement durable, sur la paix, la justice et des institutions solides. Le Président Duque Márquez s'est engagé à assurer à tous les Colombiens une paix sûre et légitime. Pour cela, il faut veiller au respect de la légalité en renforçant la primauté du droit ainsi que les garanties physiques et juridiques, en favorisant l'esprit d'entreprise et la création de nouvelles richesses et en élargissant l'accès des Colombiens à une protection sociale équitable. C'est notre meilleure arme pour prévenir les atrocités de masse, qui ne nous ont pas épargné.

D'autre part, la Colombie tient à rappeler le rôle de premier plan joué par les femmes dans la prévention des atrocités de criminelles en tant qu'acteurs clefs en matière d'alerte rapide, de promotion de la coopération et de renforcement des capacités et des réseaux de soutien aux niveaux local, régional et international. Nous ne pouvons pas refaire le passé, mais nous pouvons faire tout ce qui est en notre pouvoir pour empêcher que d'autres crimes plus graves soient commis dans notre monde.

**M. Yaremenko (Ukraine) (*parle en anglais*) :** Tout d'abord, nous tenons à remercier le Secrétaire général pour le rapport de cette année consacré à la responsabilité de protéger, tout particulièrement aux enseignements tirés de l'expérience en matière de prévention (A/73/898). Ce débat sur la responsabilité de protéger atteste une fois encore de son importance pour la communauté internationale. L'on ne saurait surestimer l'importance d'un tel débat si l'on songe à l'écart persistant, et parfois croissant, entre les déclarations d'intention de certains États Membres de l'ONU et leurs actes.

L'Ukraine s'associe à la déclaration prononcée hier au nom de l'Union européenne (voir A/73/PV.93). Nous aimerions ajouter, à titre national, les quelques remarques suivantes.

L'Ukraine est partie aux principaux instruments du droit international relatifs à la prévention des atrocités criminelles, à la protection des populations, au respect des droits de l'homme et à l'élimination de toutes les formes de discrimination. Nous avons levé les

obstacles juridiques internes qui empêchaient l'Ukraine de ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, et nous travaillons activement à l'élaboration d'une législation visant à appliquer le Statut.

Les principes inhérents à la responsabilité de protéger excluent totalement toute possibilité d'utilisation par un État de la force militaire contre un autre État sous prétexte de protéger sa population contre des menaces imaginaires et dans le seul but d'annexer le territoire d'un autre État. La légitimité du recours à la force repose sur des critères tels qu'une cause juste, une intention légitime, l'ultime recours, la proportionnalité des moyens et des chances raisonnables de succès. Ce qu'il convient de souligner, c'est que la force militaire ne doit pas être utilisée pour modifier les frontières ou maintenir l'occupation.

La responsabilité de protéger continue néanmoins d'être exploitée en violation des principes de la Charte des Nations Unies. Les activités militaires de la Fédération de Russie en Ukraine, sous le prétexte socio-culturel de protéger les Ukrainiens russophones, en sont une parfaite illustration. Il ne s'agit de rien d'autre que d'une tentative grossière et infructueuse d'utiliser certains éléments de la responsabilité de protéger pour justifier une agression armée.

Dans ses résolutions relatives au conflit russo-ukrainien, l'Assemblée générale a affirmé son attachement à la souveraineté, à l'indépendance politique, à l'unité et à l'intégrité territoriale de l'Ukraine dans ses frontières internationalement reconnues et a condamné l'occupation temporaire de la République autonome de Crimée et de la ville de Sébastopol par la Fédération de Russie. L'adoption de ces résolutions signifie que la famille des Nations Unies ne tolérera pas la manipulation des principes de la responsabilité de protéger.

La fourniture par la Russie d'armes et de munitions à ses formations armées dans le Donbass ukrainien occupé, et ses attaques et bombardements quotidiens qui menacent la vie de la population civile, constituent des crimes au regard du principe de la responsabilité de protéger. L'occupation en cours de certaines parties de son territoire limite la capacité de l'Ukraine à mettre en œuvre le premier pilier de la responsabilité de protéger.

Le régime d'occupation russe continue de refuser l'accès à la Crimée aux observateurs internationaux des droits de l'homme, notamment à la Mission de surveillance des droits de l'homme des Nations Unies en Ukraine. Dans le cadre du débat d'aujourd'hui, il

convient de mentionner que les droits de l'homme et la présence humanitaire constituent un élément essentiel d'un mécanisme de prévention qui, en plus d'assurer un suivi, peut également évaluer les risques d'une détérioration brutale de la situation et formuler des recommandations pour une action rapide.

Nous exhortons donc à nouveau la Fédération de Russie à mettre fin à l'occupation de la Crimée et de Sébastopol, ainsi que des territoires des régions de Donetsk et de Louhansk, et à cesser son agression, notamment en retirant ses formations armées des territoires occupés temporairement et en respectant pleinement ses engagements découlant des Accords de Minsk. En outre, nous demandons instamment la libération des militaires et des navires de guerre ukrainiens, ainsi que de tous les prisonniers politiques détenus en Russie, en Crimée occupée et dans le Donbass.

En ce qui concerne le deuxième pilier, et plus particulièrement le troisième pilier, nous tenons à souligner le rôle de l'ONU, par l'intermédiaire de ses organes, dans la prévention des atrocités criminelles. Une responsabilité particulière incombe à cet égard au Conseil de sécurité. Toutefois, le recours au veto, voire la simple menace de son utilisation, peut freiner la réaction du Conseil dans des situations où une action urgente est nécessaire pour protéger les civils. À cet égard, nous réaffirmons avec force la nécessité de supprimer progressivement le veto, qui constitue un obstacle majeur à la capacité du Conseil à agir efficacement dans certaines situations.

Nous avons appuyé différentes idées avancées contre l'utilisation abusive ou à mauvais escient du droit de veto. Ainsi, nous appuyons pleinement l'initiative franco-mexicaine et le code de conduite du Groupe Responsabilité, cohérence et transparence concernant les mesures prises par le Conseil de sécurité contre le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre. Toutefois, nous sommes convaincus également que le recours au veto devrait être aussi limité dans les cas où un membre permanent est directement impliqué dans un conflit dont est saisi le Conseil de sécurité ou s'il est partie à un différend, et n'est donc pas en mesure d'exercer de manière impartiale ses droits et privilèges de membre votant.

Néanmoins, compte tenu de la situation actuelle, il est fort possible que le Conseil de sécurité ne soit pas en capacité d'agir comme ce fut le cas à de trop nombreuses reprises dans le passé. L'Assemblée générale doit donc être prête à assumer ses responsabilités

et à jouer le rôle qui lui incombe. À cet égard, la prise de conscience accrue par les États Membres des risques d'atrocités criminelles, des recommandations relatives à la prévention de ces crimes et la mise en place de mécanismes pour appuyer ces mesures permettraient de renforcer considérablement l'aptitude de l'Assemblée générale à prendre des décisions équitables, justes, efficaces et axées sur des résultats aux fins de la mise en œuvre adéquate de la responsabilité de protéger.

**M. Kuzmin** (Fédération de Russie) (*parle en russe*) : Une fois n'est pas coutume, je débiterai mon intervention en exprimant quelques regrets. En effet, pour la deuxième année consécutive, les débats sur cette question ont été transférés à l'Assemblée générale par le truchement d'un vote. La formule du dialogue interactif qui existait avant 2018 appartient désormais au passé et, par voie de conséquence, la possibilité d'échanger et de parvenir à un terrain d'entente. Il fut un temps où les anciennes élites des Nations Unies disaient que si l'on voulait rendre une idée ennuyeuse, il fallait la noyer dans la routine des déclarations nationales; si l'on voulait tuer une idée, il fallait refuser tout compromis et la soumettre au vote. Nous nous trouvons dans une situation analogue avec la notion malheureuse de responsabilité de protéger.

Nous prenons note du dernier rapport en date du Secrétaire général (A/73/898) sur cette question. Comme pour les rapports précédents, nous allons l'examiner exclusivement à la lumière du chapitre consacré à cette question dans le Document final du Sommet mondial de 2005. Nous partageons le point de vue largement répandu selon lequel il faut prévenir le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité, qui forme l'ossature du rapport du Secrétaire général. Ce principe est juste. Il a été consacré pour la première fois par les États dans le Document final du Sommet mondial de 2005. Mais, au fil du temps, ce principe a fait l'objet de trop nombreuses interprétations. Aujourd'hui, la notion même de responsabilité de protéger a perdu de sa substance. Nous regrettons que le rapport du Secrétaire général ne reflète pas la diversité des approches. Nous considérons que les rapports doivent rendre compte de l'état actuel des discussions sur cette notion, mentionner tous les points de vue et, surtout, tous les aspects controversés sur lesquels les États doivent s'entendre.

J'avais prévu de conclure ma déclaration à ce niveau, mais cela m'est impossible. Juste avant que je n'intervienne, le représentant de l'Ukraine a pris la



parole et de nouveau lancé des accusations contre mon pays, ressassant la théorie de l'occupation, de l'agression et autres crimes et péchés mortels. Il faut savoir qu'il s'agit d'un pays qui compte parmi ses héros nationaux des complices des nazis comme Roman Shukhevych et Stepan Bandera; où chaque année se déroule la Parade aux flambeaux semblable à celle de l'Allemagne nazie en 1939; et où des soldats portent des casques sur lesquels sont peintes des croix gammées. C'est un pays dont l'ancien Président a été photographié avec en arrière-plan des soldats arborant les symboles des escadrons de la Schutzstaffel. C'est ce pays qui a brûlé ses propres citoyens et, lors d'une émission-débat, ces événements ont été applaudis par des Ukrainiens. Ce pays n'est donc pas habilité à porter des accusations contre la Fédération de Russie.

L'Ukraine a malheureusement besoin maintenant d'au moins trois choses: la dénazification, la démilitarisation et la démocratisation. Ce pays a besoin d'une véritable démocratisation, et pas seulement de défilés d'homosexuels bigarrés sur les places centrales de Kiev.

**M<sup>me</sup> Udida** (Nigéria) (*parle en anglais*) : Je tiens tout d'abord à remercier la Présidente d'avoir permis la tenue de cet important débat consacré à la responsabilité de protéger.

Ma délégation s'associe à la déclaration prononcée par le représentant du Danemark au nom du Groupe des amis de la responsabilité de protéger (voir A/73/PV.93).

Nous nous félicitons du rapport du Secrétaire général (A/73/898) et de l'accent mis sur l'alerte rapide et les interventions rapides.

J'aimerais saisir cette occasion pour saluer les efforts inlassables déployés par M<sup>me</sup> Karen Smith, Conseillère spéciale du Secrétaire général pour la responsabilité de protéger, et M. Adama Dieng, Secrétaire général adjoint et Conseiller spécial du Secrétaire général pour la prévention du génocide, afin d'inscrire la responsabilité de protéger dans le système des Nations Unies, notamment dans le Cadre d'analyse des atrocités criminelles.

Le Nigéria se félicite que figure à l'ordre du jour officiel de l'Assemblée générale à sa soixante-treizième session la responsabilité de protéger et de prévenir le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité.

Ma délégation partage l'avis exprimé par le Secrétaire général dans son rapport, selon lequel une action concertée est déterminante. Nous appuyons le

rôle des organisations régionales et sous-régionales dans la promotion de la notion de responsabilité de protéger. Comme il est dit à juste titre dans le rapport du Secrétaire général, l'Union africaine, la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest et l'ONU ont, dans plusieurs cas, œuvré de concert pour éviter une escalade des tensions, notamment celles énoncées dans la responsabilité de protéger. Nous exhortons la communauté internationale à continuer d'appuyer les efforts déployés aux niveaux régional et sous-régional afin de permettre à ces États de jouer un rôle plus efficace en matière de protection des populations, d'alerte et d'intervention rapides afin de prévenir les atrocités criminelles. Le Nigéria appuie les efforts déployés par le Secrétaire général pour que cette question continue de figurer à l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

La communauté internationale est consciente des destructions aveugles et des atrocités de masse commises par l'organisation terroriste Boko Haram au Nigéria et dans les régions du lac Tchad et du Sahel, lesquelles provoquent depuis des années le déplacement forcé de populations dans les zones touchées. Des progrès importants ont d'ores-et-déjà été enregistrés grâce à la coopération renouvelée et aux opérations stratégiques interarmées de lutte contre le terrorisme du Nigéria et de ses voisins immédiats, sous les auspices de la Force multinationale mixte du bassin du lac Tchad contre Boko Haram. Afin de palier les effets négatifs des actes terroristes, le Nigéria a adopté une approche intégrée et globale des déplacements forcés et des populations touchées par le conflit, qui repose sur les quatre piliers suivants : le retour et la réinstallation en toute sécurité, dans la dignité et de leur plein gré des personnes déplacées; la réconciliation, la consolidation de la paix et la cohésion communautaire; la gouvernance locale et la participation des citoyens; la communauté, la sécurité, la justice, les droits de l'homme et le contrôle des armes légères.

Pour le Nigéria, les gouvernements nationaux et la communauté internationale doivent faire davantage pour endiguer les discours de haine, en particulier dans les médias, car ils peuvent conduire à la violation des droits de l'homme et à des atrocités de masse, comme on l'a vu au Rwanda contre les Tutsis et au Myanmar contre les Rohingyas. Le Nigéria continuera de se joindre aux pays partageant les mêmes idées pour souligner la nécessité de prévenir les atrocités criminelles dans le cadre plus large de la protection des droits de l'homme, en particulier au Conseil des droits de l'homme. Le Nigéria réaffirme la nécessité pour tous

les États Membres de s'acquitter de leurs obligations en vertu du droit international des droits de l'homme, du droit international humanitaire et du droit des réfugiés, qui s'inscrivent dans le cadre de l'engagement que nous avons pris d'assumer la responsabilité de protéger. Le Nigéria est attaché aux instruments relatifs aux droits de l'homme et appuie toutes les stratégies régionales et internationales en matière de promotion et de protection des droits de l'homme.

Dans le cadre de l'Examen périodique universel, le Nigéria s'est soumis pour la troisième fois à cet examen. Depuis l'examen précédent, la coopération militaro-civile dans la lutte contre le terrorisme, l'insurrection et d'autres opérations de sécurité intérieure, a été renforcée par plusieurs mesures, notamment l'intégration dans les programmes de formation des militaires de modules sur les droits de l'homme au niveau international et sur le droit international des droits de l'homme. Je souhaite saisir cette occasion pour réaffirmer notre détermination à mettre en œuvre les recommandations que nous avons adoptées lors du dernier Examen périodique universel et déclarer que le Nigéria continuera de coopérer avec les organes conventionnels

pour traiter plus systématiquement les facteurs de risque et renforcer les efforts nationaux. Nous sommes déterminés à mettre en œuvre nos dispositifs juridiques et institutionnels afin d'atténuer les souffrances endurées par les personnes les plus vulnérables de notre société, en particulier les femmes, les filles et les enfants, du fait des attaques terroristes. Des interventions politiques visant à renforcer le statut social des femmes, améliorer la situation économique des femmes, l'éducation des filles et la consolidation de leurs droits politiques sont déjà entreprises.

Je tiens, pour terminer, à réaffirmer l'attachement du Nigéria à la responsabilité de protéger et à assurer que le Nigéria est disposé à renforcer la coopération et le dialogue en vue de protéger la vie et les biens de la population sur son propre territoire.

**Le Président par intérim** (*parle en anglais*) : Nous venons d'entendre le dernier orateur dans le débat sur cette question.

L'Assemblée générale a ainsi achevé la phase actuelle de son examen du point 168 de l'ordre du jour.

*La séance est levée à 15 h 55.*